

B **Objet de l'enquête, informations juridiques**

1. Objet et conditions de l'enquête publique

La présente enquête publique portera sur le projet de mise en place de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) le Citézen, porté par le SMiTU Thionville-Fensch sur 7 communes de l'agglomération thionvilloise : Thionville, Florange, Terville, Hayange, Serémange-Erzange, Yutz et Basse-Ham.

Le projet Citézen est constitué de 3 opérations :

- Opération Infrastructures lignes : 32 kilomètres de lignes de bus, répartis en une ligne rouge et une ligne verte, qui franchiront la Moselle, les voies ferrées et le canal des écluses sur deux nouveaux ouvrages d'art, et les stations voyageurs implantées le long des lignes ;
- Opération Parkings-relais : l'implantation précise n'est pas encore arrêtée et qui feront l'objet de procédures spécifiques le moment venu ;
- Opération Nouveau centre de maintenance : il fera lui aussi l'objet d'une procédure spécifique dès lors que ses caractéristiques dimensionnelles seront arrêtées.

L'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L122-14 du code de l'environnement en vigueur (septembre 2017) sera commune aux procédures nécessaires à la première opération constitutive du projet.

Cette enquête publique commune concernera ainsi les autorisations nécessaires aux travaux d'aménagements des lignes, des ouvrages d'art et des stations voyageurs suivantes :

- Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- L'enquête parcellaire en vue de la procédure d'expropriation ;
- L'autorisation environnementale au titre du 1° de l'article L181-1 du code de l'environnement pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- L'évaluation environnementale du projet, élaborée pour le besoin de l'ensemble de ces procédures, suite à la décision de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe.

2. Structure du dossier de Déclaration d'Utilité Publique

En application des articles R112-4 et R112-5 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique se composera des pièces mentionnées dans le tableau ci-contre :

Intitulé de la pièce	Titre de la pièce
A	Identification du demandeur
B	Objet de l'enquête publique, informations juridiques
C	Notice explicative
D	Plan de situation
E	Plan général des travaux
F	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
G	Evaluation socio-économique et financière du projet
H	Résumé non technique
I	Etude d'impact du projet
J	Etude d'incidence Natura 2000
K	Appréciation sommaire des dépenses
L	Périmètre délimitant les immeubles à exproprier
M	Estimation du coût des acquisitions à réaliser
N	Avis de l'autorité environnementale et suites données à cet avis
O	Bilan de la concertation préalable et ajustements apportés au projet suite à cette concertation
P	Annexes

Composition du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

3. Textes régissant l'enquête publique¹

L'enquête publique, dans le cadre de la procédure unique, est régie par les textes suivants :

3.1. NATURE DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet Citézen étant soumis à évaluation environnementale, les dispositions régissant l'enquête publique sont celles du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La possibilité de procéder à enquête publique unique pour l'ensemble des procédures auxquelles est soumise la première opération du projet est définie par le Code de l'environnement : articles L123-6 et R123-7.

3.2. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure et le déroulement de cette enquête publique unique sont définis par le :

- Code de l'environnement : articles L123-3 à L123-18 ; articles R123 à R123-27.

L'enquête publique sera organisée par le Préfet de Moselle.

3.3. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Le contenu du dossier d'enquête publique est ainsi régi par le :

- Code de l'environnement : article R123-8 ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles R112-4 à R112-7 ;
- Code des transports : articles L1511-1 à 5 dans le cadre de l'évaluation socio-économique du projet ;
- Code de l'environnement : articles L414-1 à L414-7 dans le cadre de l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Code de l'urbanisme : articles R441-1 à R441-8-3 ;

Le contenu du dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure unique se composera des pièces suivantes :

Intitulé de la pièce	Titre de la pièce
1	Arrêté d'enquête publique
2	Notice de présentation du projet et de l'enquête publique dans les procédures administratives nécessaires
3	Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
3A	Identification du demandeur
3B	Objet de l'enquête publique, informations juridiques
3C	Notice explicative
3D	Plan de situation
3E	Plan général des travaux
3F	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
3G	Evaluation socio-économique et financière du projet
3H	Résumé non technique
3I	Etude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet
3J	Etude d'incidence Natura 2000
3K	Appréciation sommaire des dépenses
3L	Périmètre délimitant les immeubles à exproprier
3M	Estimation du coût des acquisitions à réaliser
3N	Avis de l'autorité environnementale et suites données à cet avis
3O	Bilan de la concertation préalable et ajustements apportés au projet suite à cette concertation
3P	Annexes : notamment avis des autres services
4	Dossier d'autorisation environnementale
4A	Demande d'autorisation
3I	Etude d'impact du Projet

Composition du dossier d'enquête publique

¹ Codes en vigueur au 12 février 2018.

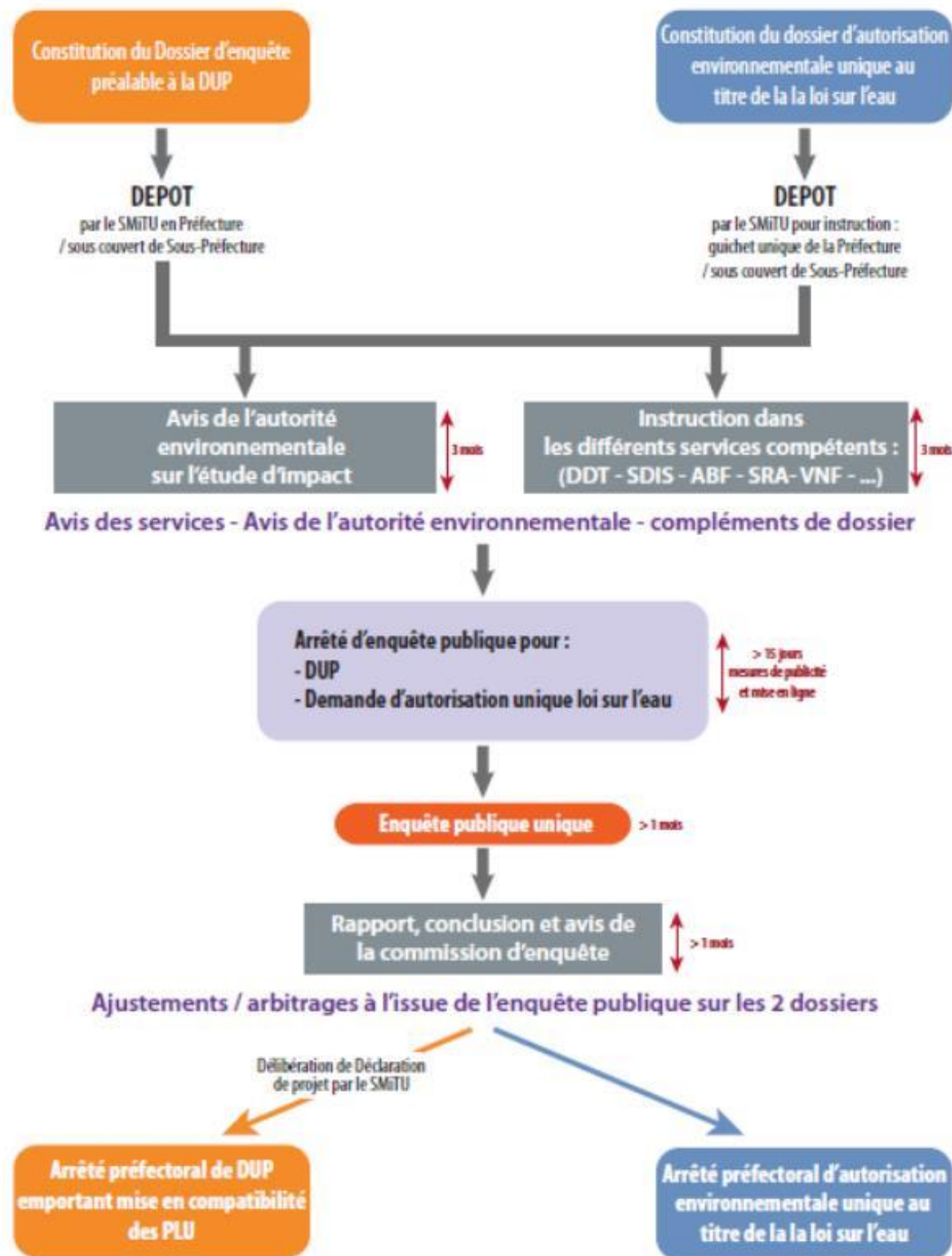


Schéma illustratif de l'articulation des procédures nécessaires au projet Citézen

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération Infrastructures lignes²

4.1. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les dispositions applicables à la première opération du projet Citézen sont plus particulièrement celles qui régissent la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, le transfert de propriété, la fixation des indemnités d'expropriation, et les modalités de prise de possession.

La déclaration d'utilité publique, est, en outre, en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation, soumise à l'obligation d'une déclaration de projet prévue par l'article L126-1 du code de l'environnement, par la collectivité porteuse du projet.

4.2. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.2.1. Dans le cadre de la participation des citoyens

En ce qui concerne les dispositions relatives à la participation du public aux projets, en application des articles L120-1 à L121-17, le projet n'est pas soumis à concertation préalable.

4.2.2. Au titre de l'évaluation environnementale de projet

Les articles L122-1 à L122-11 du Code de l'environnement ainsi que les articles R122-1 à R122-3 définissent les types de projets qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale et en décrivent la procédure qui s'y rattache.

En application de l'annexe à l'article R122-2, le projet Citézen relève d'un examen au cas par cas et a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2017.

Le contenu de l'évaluation environnementale du projet est défini aux articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement. Elle fera, conformément au second alinéa du III de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, l'objet d'une actualisation notamment pour l'aménagement des parkings P+R et du centre de maintenance.

4.2.3. Au titre de la Déclaration de Projet

La déclaration de projet est prise par la collectivité porteuse du projet en application de l'article L126-1 du Code de l'Environnement.

Cette délibération intervient avant la délivrance de l'arrêté Préfectoral déclarant l'utilité publique du projet.

4.2.4. Au titre de l'autorisation environnementale

Les dispositions relatives à la préservation de la ressource et à la gestion de sa qualité et des rejets sont régies par le code de l'environnement, en application, notamment des articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-6 dudit Code.

² Codes en vigueur au 19 septembre 2017.

4.2.5. Au titre des incidences sur l'environnement (Natura 2000)

L'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, tient lieu d'étude d'incidences Natura 2000, si elle contient les éléments exigés à l'article R414-23 à R414-26 du même Code.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet Citézen, les éléments nécessaires à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, situés à proximité du projet, sont intégrés dans l'évaluation environnementale complète sous la forme d'un chapitre spécifique pour une meilleure lisibilité.

4.2.6. Au titre des itinéraires cyclables

L'article L228-2 du Code de l'Environnement définit les principes suivants :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point les itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins ou des contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. ».

4.3. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME

4.3.1. Au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient que, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, les documents d'urbanisme puissent faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur.

Après examen des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet, aucune mise en compatibilité ne s'avère nécessaire.

4.3.2. Au titre des autorisations d'urbanisme

En application des dispositions de l'article R421-20 du Code de l'Urbanisme :

La création d'ouvrages d'art ainsi que la création de voies nouvelles de franchissement dans le cadre du projet Citézen, au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques est soumis à la demande d'un permis d'aménager.

Pour mémoire, la création des parking-relais, aux extrémités des lignes verte et rouge du projet Citézen, vont nécessiter la demande de permis d'aménager en application des dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme : création d'une aire de stationnement de plus de 50 unités ouverte au public. Ces procédures seront conduites dans un second temps lorsque la localisation précise de ces ouvrages sera définie. Elles s'accompagneront d'une mise à jour de l'évaluation environnementale.

Le centre de maintenance fera quant à lui l'objet d'un permis de construire auquel sera joint une version actualisée de l'évaluation environnementale par rapport aux caractéristiques précises du projet.

4.4. SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU CODE DU PATRIMOINE

Le projet tient compte des dispositions applicables dans le Code du Patrimoine, notamment en ce qui concerne l'archéologie préventive, en application des dispositions L523-1 et suivantes.

Le projet tient également compte de sa situation aux abords de monuments historiques, en application des dispositions L621-30 et suivants du Code du Patrimoine.

4.5. SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU CODE DES TRANSPORTS

Le projet respecte les dispositions du Code des Transports en termes d'accessibilité, en particulier les articles L1112-1 et suivants du Code des Transports.

Les dispositions des articles L1511-1 et suivants dans le cadre de l'information et la participation du public.

4.6. SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Les dispositions des articles R2122-1 et suivants s'appliquent dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements nécessaires au projet sur des espaces publics, non propriété du SMiTU.

4.7. CODE DE LA VOIRIE PUBLIQUE

La coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations est définie aux articles L115-1 et suivants du Code de la voirie publique.

